

paiement de l'indemnité pour l'usage de ces stations, dont il pourra être convenu entre elles.

8. Le dit chemin de fer sera commencé dans les deux ans et complété jusqu'à Peterborough dans les six années de la passation du  
5 présent acte. La dite compagnie aura le pouvoir, en vertu du présent acte, de tracer, construire, faire et compléter un chemin à lisses de fer, à ses propres frais et dépens, sur toute partie de la contrée située entre Belleville et Peterborough, et de là à tel point sur la Baie George, qui  
10 pourra être choisi par la dite compagnie ; mais elle n'aura pas le pouvoir de construire ce chemin de fer jusqu'à la cité de Toronto.

9. Rien de contenu au présent acte ne modifiera en quoique ce soit la fusion des différentes autres compagnies de chemin de fer formant le réseau de la compagnie du Grand Tronc de chemin de fer du Canada.